

Conseil Municipal du 16 Mars 2021 COMPTE-RENDU

Date de convocation : 11 Mars 2021
Date d'affichage : 24 Mars 2021
Nombre de conseillers en exercice : 23

L'An DEUX MILLE VINGT ET UN
Le 16 Mars à 20h00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué,
S'est réuni à la Salle A. DELHALLE en séance
Ordinaire sous la présidence de
Monsieur Anthony TRIFAUT, Maire

Présents : Yvette BULOUP, Annick CHARTRAIN, Philippe CHARPENTIER Philippe COUDRAY, Christiane COULON, Annie DARAULT, Didier DREUX, Marie-Line FOUCHER, Stéphane FOUQUET, Léa GUYON, Gilles LEDOUX, Milène LEPROUST, Mélanie MACE, Laurent MAILLARD, Christian MAUCOURT, Emilie PERDEREAU, Gaëtan RENAULT, Jonathan REYT, Olivier RODAIS, Chloé ROGARD Anthony TRIFAUT.

Vote par procuration : Philippe PLECIS donne pouvoir à Gilles LEDOUX, Emmanuelle GOMBOURG donne pouvoir à Mélanie MACE.

Absents non représentés : néant.

Transfert de la compétence Mobilité à la communauté de communes

La promulgation de la Loi n°2019-1428 d'Orientation des Mobilités (LOM) le 24 décembre 2019 pose de nouvelles fondations en matière de gouvernance institutionnelle de la mobilité et offre l'opportunité de l'exercer localement et ainsi d'atteindre les ambitions du territoire en la matière. Cette Loi prévoit que l'ensemble du territoire national devra être, au 1er juillet prochain, couvert par une autorité organisatrice de la mobilité. Elle pose le cadre pour favoriser l'exercice effectif de la compétence mobilité « à la bonne échelle » territoriale (principe de subsidiarité). Sont qualifiées comme étant des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) les personnes publiques (L1231-1 du Code des transports) telles que les Communautés Urbaines, les Communautés d'Agglomération ou encore les Communautés de Communes lorsque la compétence a été transférée.

La LOM définit la compétence Mobilité en 6 catégories de service mais ne prend pas en compte la question des aménagements (infrastructures). Un nouvel article du code des transports (Article L. 1231-1-1) vient préciser le contenu de cette compétence, en la définissant comme la capacité d'organiser :

- des services réguliers de transport public de personnes,
- des services à la demande de transport public de personnes,
- des services de transport scolaire,
- des services relatifs aux mobilités actives (ou contribution à leur développement),
- des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (ou contribution à leur développement),
- des services de mobilité solidaire.

L'une des évolutions les plus structurantes apportées par la LOM à l'exercice de la compétence mobilité est qu'une AOM n'a plus l'obligation d'organiser l'un ou l'autre de ces services, mais peut

choisir d'organiser ceux qu'elles trouvent les plus adaptés à ses spécificités locales. La compétence Mobilité devient de ce fait une compétence dont l'exercice se fait « à la carte ».

Les communautés de communes, si elles le souhaitent, pourront se saisir de cette compétence. Les communautés d'agglomération sont compétentes de droit. Quant aux régions, elles prendront la compétence mobilité dans le ressort territorial des communautés de communes non compétentes, à partir du 1er juillet toujours. Les régions exercent de droit la compétence mobilité sur le territoire des communautés de communes, sauf si celles-ci décident de s'en saisir.

Ce choix doit se faire en deux temps :

- Avant le 31 mars prochain, le conseil communautaire de la communauté de communes doit prendre une délibération à la majorité absolue, exprimant son souhait de prendre la compétence mobilité. Cette délibération devra être notifiée à chaque maire.
- Puis les conseils municipaux auront trois mois pour délibérer.

Pour que le transfert de compétence de la région à la communauté de communes puisse se faire, il faudra donc que le conseil communautaire ait délibéré à la majorité absolue ; puis que le transfert recueille l'accord des deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

L'esprit de la loi est bien de donner au bloc communal davantage de leviers d'actions en transférant aux communautés de communes la possibilité d'agir au plus près du « terrain » pour proposer des services répondant aux besoins des habitants : autopartage, covoiturage, mobilité cyclable, mobilité inclusive ... Une prise de compétence simple, rapide, qui n'enlève rien aux régions en ce qui concerne les transports « lourds » sur le territoire mais qui complète le dispositif avec la mise en place d'un comité de partenaires impliquant les acteurs concernés sur chaque territoire : acteurs économiques, associations, fournisseurs de services ...

La communauté de communes proposera à l'issue de cette prise de compétence de la transférer à son tour à l'échelle territoriale du Pôle Métropolitain.



L'exercice de la Compétence Mobilité à l'échelle du Pôle métropolitain (hors Le Mans Métropole - LMM- déjà AOM à part entière) a de nombreux avantages/atouts :

- Ressort territorial = bassin de vie et de mobilité des habitants du territoire,
- Interlocuteur unique et puissant face aux autres AOM du bassin de mobilité du Mans (LMM et Région des Pays de la Loire),
- Meilleure homogénéité et lisibilité de l'offre de transport sur le territoire,
- Coûts liés à l'exercice de la compétence mobilité mutualisés,
- Gouvernance collective déjà mise en place et à développer.

Pour ce faire, l'AOM Pôle métropolitain disposerait d'une équipe dédiée à la mobilité au profit des habitants de son territoire (ingénierie, administratif et financier) en se basant sur l'existant et dont les profils seront déterminés en fonction des évolutions de la thématique et des besoins du territoire. Des études, mutualisées avec l'ensemble des EPCI et des AOM œuvrant sur le bassin de mobilité du Mans (dont Le Mans Métropole et le Conseil régional des Pays de la Loire), devront être réalisées afin de mieux appréhender localement les enjeux de mobilité et déterminer les solutions les plus adaptées aux besoins et attentes de la population.

Pour permettre à l'AOM Pôle métropolitain d'exercer la compétence mobilité, les ressources potentielles seront à déterminer par les élus à la suite de la qualification des nouvelles offres sur le territoire. Le principal outil financier mis à la disposition des AOM, régi par la loi et dont la mise en place est décidée par les élus, est le Versement Mobilité (impôt sous forme de cotisation sociale pour les établissements de 11 salariés et plus). D'autres ressources sont possibles telles que les partenariats publics (notamment le contrat opérationnel de mobilité) comme privés, les fonds propres des intercommunalités ou encore les recettes issues de la fréquentation des services de mobilité mis en place.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur ce transfert de compétence

Adopté à l'unanimité

Révision du règlement intérieur du restaurant scolaire

L'action de la municipalité de Montfort-le-Gesnois s'inscrit dans la modernité et la facilitation des liens entre les usagers et la collectivité. Cette volonté, des élus de la commission Education et Famille, de développement du numérique va se traduire par la mise en service d'un portail famille pour la gestion de la restauration scolaire.

Cet espace numérique permettra de gérer de façon personnalisée, sécurisée, confidentielle :

- La présence des enfants au sein du restaurant scolaire municipal
- L'ajout ou la modification de données personnelles,
- La signalisation d'absence,

Afin de finaliser les éléments de données de ce portail famille, il convient d'actualiser le règlement intérieur du restaurant scolaire dans le but d'une application aux familles dès la validation de l'application.

La révision du règlement intérieur, présenté en séance, résulte du travail de la commission Education et famille et des services de la collectivité.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le règlement intérieur du restaurant scolaire

Adopté à l'unanimité

Révision des tarifs du restaurant scolaire dans le cadre de la mise en œuvre du portail famille

La mise en place du portail famille permettra une meilleure gestion des pointages et de la facturation. Toutefois, cela ne pourra être le cas que dans un respect des règles d'inscriptions de la part des familles.

Le règlement intérieur prévoit une majoration du tarif dans les cas suivants :

- Inscription tardive de l'enfant à la restauration (Moins de 3 jours ouvrés)
- Toute absence non signalée dans les délais
- Enfant non récupéré à la sortie du midi

La commission Education et Famille propose d'adopter une majoration de 30% du tarif en vigueur pour la famille concernée dans les cas cités dans le règlement intérieur du restaurant scolaire.

Il est à préciser que la majoration ne couvre pas le prix de revient du repas facturé à la collectivité.

TARIFS ACTUELS DE RESTAURATION SCOLAIRE 2020-2021			
Enfants de Montfort et classe ULIS		Enfants extérieurs à la commune	Adultes/ Personnel
Tarif QF		Tarif unique	Tarif unique
Tranche A > 1220 €	3,75 €	5,25 €	6.00 €
Tranche B entre 766 € et 1220€	3,65 €		
Tranche C < à 765 €	3,55 €		

TARIFS DE RESTAURATION SCOLAIRE 2020-2021 avec majoration de 30% sauf adultes et personnel			
Enfants de Montfort et classe ULIS		Enfants extérieurs à la commune	Adultes/ Personnel
Tarif QF		Tarif unique	Tarif unique
Tranche A > 1220 €	4.87 €	6.82 €	6.00 €
Tranche B entre 766 € et 1220€	4.74 €		
Tranche C < à 765 €	4.61 €		

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur la majoration des tarifs du restaurant scolaire

Adopté à l'unanimité

Révision de la participation de raccordement au réseau d'assainissement collectif

La participation pour l'assainissement collectif (P.A.C) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics d'assainissement.

VU l'article L.1331-7 du code de la santé publique relatif à la participation pour l'assainissement collectif qui prévoit que les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées peuvent être astreints par la collectivité de Montfort-le-

Gesnois compétente en matière d'assainissement collectif, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

CONSIDERANT que la Participation à l'Assainissement Collectif, définie par le Code de la Santé Publique, est une redevance destinée à couvrir les frais d'établissement de l'ouvrage public d'assainissement et permet aux usagers d'éviter les frais engendrés par un dispositif d'assainissement non collectif,

CONSIDERANT les préconisations de travaux résultant du Schéma Directeur de la Commune de Montfort-le-Gesnois

Il est proposé d'appliquer les modalités suivantes de la participation pour l'assainissement collectif (PAC) :

Sont assujettis à la participation pour l'assainissement collectif (PAC), les constructions et/ou logements raccordés au réseau public de collecte de réseaux usés

Dans le cas de la création d'habitations individuelles familiales ou maisons d'habitations individuelles existantes, le tarif appliqué est un forfait de 1600 €.

Dans le cas de création d'immeubles collectifs d'habitation familiale ou immeubles collectifs d'habitation familiale existants, le tarif sera revalorisé de 200 € par logement supplémentaire en plus de la participation forfaitaire individuelle.

Exemple de tarification :

Nombre de logements	Participation à l'assainissement Collectif
2	3400 €
3	5200 €
4	7000 €
5	8800 €
6	10 600€

Dans le cas d'opération d'ensemble telles que lotissement d'habitation, ZAC d'habitation et permis groupé, Le tarif appliqué est le suivant : 1600 € X nombre de lots constructibles.

Dans le cadre de la création de locaux autres que d'habitations ou locaux existants destinés à autre chose que de l'habitation :

- Entrepôt, stockage, bâtiment agricole, commerces et artisans, bureaux, établissements publics ou d'intérêt collectif, hôtels : 2000 €
- Établissements industriels : 5000 €

Pour information, la somme perçue par la collectivité en 2020 est de 7500 euros

Il est demandé au conseil municipal d'adopter la proposition ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Mise en place du dispositif de remboursement des sommes correspondant aux frais de garde pour les élus des communes de moins de 3 500 habitants

L'Etat prend en charge, à compter du mois de janvier 2021, les frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance engagés par les élus des communes de moins de 3 500 habitants pour leur permettre d'assister aux réunions indispensables à l'exercice de leur mandat électoral.

Référence réglementaire : Décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire)

Ce Décret fixe les conditions et modalités de cette compensation dont l'instruction a été confiée à l'agence de service et de paiement (ASP). Ces frais de gardes se feront en deux étapes :

- Remboursement de l' élu par la commune
- Remboursement de la commune par le biais de ASP

Les membres du conseil municipal sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde d'un enfant de moins de 16 ans, d'une personne âgée, d'une personne handicapée, ou d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Cette garde doit être imputable directement aux réunions suivantes :

- Réunion de conseil municipal
- Réunion de commissions communales ou groupes de travail dont ils sont membres et ont été institués par délibération du conseil municipal
- Réunion des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune

Conformément à l'article D.2123-22-4-A du CGCT, l' élu devra fournir les pièces justificatives suivantes :

- Formulaire de demande de remboursement dûment rempli précisant la situation de la famille permettant de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de seize ans (copie du livret de famille), des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions mentionnées à l'article L. 2123-1
- Justificatif de garde (Attestation Baby Sitter, facture d'organisme ou association etc...) permettant de s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions mentionnées à l'article L. 2123-1
- Contrat de garde permanent ou justificatif temporaire permettant de s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant
- Attestation sur l'honneur de l' élu précisant le caractère subsidiaire du remboursement. Le montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l' élu bénéficie par ailleurs.

Ce remboursement ne pourra excéder par heure le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC)

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur la mise en œuvre de ce Décret dans les conditions fixées précédemment

Adopté à l'unanimité

Transformation du bureau de poste de la commune

A Montfort-le-Gesnois, la fréquentation du bureau de poste a suivi des évolutions tangibles à la moyenne nationale et a subi une baisse régulière de sa fréquentation, passée de 73 clients/jour en 2012 à 12 clients/jours en 2020. Ces 12 clients effectuent principalement de l'affranchissement et de la vente de timbre. Le bureau est actuellement ouvert 15h/semaine.

Lors de la séance du conseil municipal du 2 février 2021, un rapport sur la situation de la présence postale a été présenté.

A la suite de ces échanges et de la rencontre avec M MONSALLIER, Délégué Territorial du Groupe La Poste pour les Départements Mayenne (53) et Sarthe (72), M le Maire propose aux élus d'envisager un maintien de la présence postale avec la solution partenariale suivante :

- Transformation dès 2021 du bureau de poste en relais poste commerçant (RPC) chez le tabac presse situé Grande Rue à Montfort-le-Gesnois pour une durée de trois ans, le temps nécessaire à un possible aménagement d'une Agence Postale Communale (APC) sur l'espace du Champ de Foire.
- Possibilité de passer en Agence Postale Communale (APC) à l'issue de ces trois années de convention partenariale

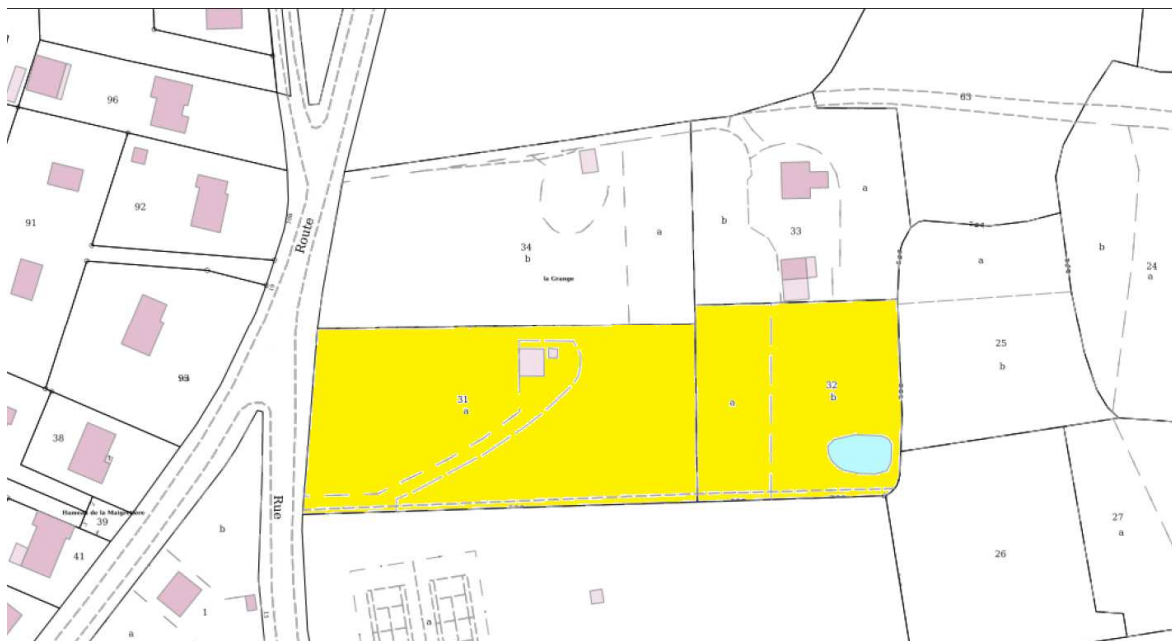
Dans le cas où le Relais Poste Commerçant (RPC) ne donnerait pas satisfaction aux habitants de la commune de Montfort le Gesnois avant fin 2022, les élus pourraient solliciter le passage en Agence postale communale (APC) avec l'accompagnement financier dans le cadre du Fond de Péréquation précisé dans le cadre du contrat de présence postal. Ainsi, une somme de 40 000 euros serait versée à la collectivité. Cette somme serait alors débloquée sur présentation de factures acquittées dans le cadre de travaux pour l'aménagement d'un espace postal, qui seraient réalisés sur un bâtiment communal.

Le contrat de présence postale ne couvrant que la période 2020-2022 (et ne connaissant à ce jour pas les dispositions du prochain contrat), La Poste s'engage néanmoins à nous accompagner vers une évolution du Relais Poste commerçant vers un projet d'Agence Postale Communale si cette demande venait à se présenter en 2023. Dans ce cadre, le financement resterait de 40 000 euros sous réserve de validation d'un avis favorable des membres de la Commission Départemental de Présence Postale Territoriale et sous réserve que l'accompagnement des collectivités pour la mise en place d'une APC soit maintenu. A défaut, La Poste (Branche Grand Public – Numérique, représentée par Véronique STANGALINI) s'engagera à vous accompagner sur un montant de 20 000 euros.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur la mise en place de la solution partenariale d'un Relais Poste Commerçant

Adopté à la majorité

Cession des terrains cadastrés AE 31 et AE 32 Jardin de la Grange



Terrain AE 31 d'une superficie de 5591 m² en zone N

Terrain AE 32 d'une superficie de 3191 m² en zone N

En date du 25/01/2021, une proposition d'achat des parcelles a été faite par le propriétaire de la parcelle cadastrée AE 34 afin de mieux entretenir et mutualiser l'entretien de sa parcelle existante. La commune avait exercé son droit de préférence en 2017 pour l'aménagement d'un parcours de santé.

La proposition d'achat de ce jour est de 13 000 euros.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le devenir de ces terrains.

Adopté à l'unanimité

Avis du Conseil municipal dans le cadre d'avis de consultation du public sur la demande d'enregistrement de la société SAS SASSO

Par arrêté n°DCPPAT 2021-0014 du 26 janvier 2021, le Préfet de la Sarthe a décidé d'une consultation du public concernant la demande présentée par la SAS SASSO dont le siège social situé au Ld Le Double Six sur la commune de Soultré, en vue d'obtenir une décision d'enregistrement au titre de la rubrique n°2111-1 de la nomenclature des installations classées, pour l'exploitation d'un élevage avicole se situant Ld Le double Si sur la commune de Soultré.

Le projet prévoit l'augmentation des effectifs d'animaux, sans aucune extension des bâtiments existants, ni changement de mode d'exploitation. La demande porte sur un effectif de 35 380 places de volailles. Il n'y a pas de plan d'épandage. La totalité des déjections produites est valorisée sur une plate-forme de compostage exploitée par la SARL FROGER FRERES située au Ld Montaigu sur la commune de Thorigné sur Dué, en vue d'une commercialisation.

Au regard du dossier complet transmis antérieurement, il est demandé au conseil municipal demandé d'émettre un avis sur cette demande

Adopté à l'unanimité sous réserve que les préconisations du SDIS dans le cadre de la lutte contre l'incendie soient respectées

Achat d'une cloche

Il est proposé au conseil l'acquisition d'une cloche ayant appartenu à l'hôpital près du cimetière de Pont-de-Gennes où une chapelle a été construite de 1720-1721.



La bénédiction de la cloche a été réalisée le 08 septembre 1722. Il est possible encore d'apercevoir à ce jour la croix surmontant le portail ainsi que les murs de l'ancienne chapelle. Cette cloche a été cachée par les sœurs de la providence pendant la révolution car les cloches étaient fondues pour en faire des boulets de canon. Cette cloche a été retrouvée voici une quinzaine d'années et remise à Monsieur BRIERE Stéphane qui a fait des recherches sur l'origine de cette cloche. Cette cloche est stockée dans la boutique des « brocs du Relais d'AVEZE ». M. BRIERE fait partie de la Société d'histoire locale de la Ferté Bernard (Société du Pays Fertois) Monsieur Brière propose que la commune fasse l'acquisition de cette cloche au prix de 800 €. L'estimation faite par le Perche Sarthois s'élève à 1000 -1200 €.

Il est demandé au conseil municipal de délibérer sur l'acquisition de cette cloche, et d'inscrire les crédits au budget.

Adopté à l'unanimité

Attribution de subventions de fonctionnement aux associations Montgesnoises

La commune de Montfort-le-Gesnois, par l'attribution de subventions de fonctionnement, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique). Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations locales.

Depuis plusieurs années, la commune s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions par la mise en place d'un règlement d'attribution. Le montant de la subvention de fonctionnement attribuée se fait au regard du respect de nombreux critères (Nombre d'adhérents, actions en faveur des jeunes, qualification de l'encadrement, actions en faveur du développement durable etc ...)

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité : délai, documents à remplir et à retourner. Après analyse des dossiers reçus, la commission des finances s'est réunie en date du 15 février 2021 et propose la répartition ci-après. Il est à noter que 7 associations n'ont pas souhaité solliciter de subventions cette année.

Les subventions annuelles de fonctionnement : ce sont des aides financières de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association dans les limites de son objet statutaire. Le montant est variable selon les critères d'attribution.

D'autre part, et au regard du contexte sanitaire, il a été relevé que de nombreuses associations seront en difficulté financière très prochainement en l'absence d'organisation de manifestations mais aussi au regard de la baisse des partenaires

NOM ASSOCIATION	Réserves financières	Prévisionnel	Aide à l'emploi	Total points	Montant avant analyse financière	Montant à minoré ou majoré	Montant subvention 2020	Montant proposé 2021	Pourcentage de l'aide 2021
Catégorie 1									
Bad'in Montfort	6 721	14 187	500	2 763	2 763	138	2 580 €	2 901,00 €	20,44%
Cercle des nageurs de Sittellia							0 €	0,00 €	
ESMG	12 794	36 290		2 445	2 445	122	2 736 €	2 567,00 €	7,08%
JAMG	29 120	91 600	1 500	4 682	4 682	234	5 653 €	4 916,00 €	5,37%
Judo Club des brières							1 298 €	0,00 €	
Mob Club							632 €	0,00 €	
Montfort Sport Basket							2 039 €	0,00 €	
Montfort Tennis de Table	9 623	8 500	500	2 273	2 273	-114	0 €	2 159,00 €	25,40%
Shogun Dojo	3 855	5 300		247	247	12	0 €	259,00 €	4,89%
Union cycliste	10 506	60 768		4 545	4 545	227	5 053 €	4 772,00 €	7,86%
Catégorie 2									
Jeu Ma Muse	1 142	1 800		577	577	28	703 €	605,00 €	33,62%
Art Scène	4 351	5 190	500	658	658	33	943 €	691,00 €	13,32%
Sur le Pas des artistes							0 €	0,00 €	
Catégorie 3									
UNC Gesnois							412 €	0,00 €	
Les Petits Pieds	2 062	1 705		153	153	-8 €	238 €	145,00 €	8,51%
Catégorie 4									
Détent'Danse	6 590	13 638	1 000	1 192	1 192	60	1 424 €	1 252,00 €	9,19%
Gymnastique volontaire	1 295	3 886		258	258	13	279 €	271,00 €	6,98%
Catégorie 5									
Récréation	16 656	14 250		926	926		838 €	926,00 €	6,50%
APPEL Ste Adélaïde	1 742	15 217		646	646		840 €	646,00 €	4,25%
Catégorie 6									
Comice agricole							150 €	0,00 €	
Fête des Vieux Métiers							0 €	0,00 €	
Montfort Don du Sang	1 114	255		89	89	-4,00 €	97 €	85,00 €	33%
Graine de Citoyen Montgesnois	614	1 189		128	128	6,00 €	0 €	134,00 €	11,27%
TOTAL							25 915 €	22 329 €	

	Montant 2020	Montant 2021
Hors Catégories		
Comité des Fêtes	2 000 €	0,00 €
Amicale du Personnel	0 €	0,00 €
Subvention aux écoles		
école maternelle	900,00 €	900,00 €
école primaire	3 000,00 €	1 500,00 €
Récré'ation (carnaval)	0,00 €	0,00 €

Pour l'année 2021, le montant total des subventions de fonctionnement s'élève à 24 729 euros (31 945 euros en 2020)

Il est demandé au conseil municipal de délibérer sur l'attribution de ces subventions.

Adopté à l'unanimité

Attribution de subventions exceptionnelles

En 2020, l'Union Cycliste avait déjà sollicité cette subvention exceptionnelle pour les championnats régionaux minimes-cadets-juniors. Aux vues de la crise sanitaire, ces championnats ont dû être annulés sur 2020 ;

L'Union Cycliste est à nouveau sollicité pour l'organisation de cet évènement le 4 juillet prochain si la situation sanitaire évolue dans le bon sens et le permet. Le Président de l'Union Cycliste souhaite une réponse de notre part sur le montant accordé pour organiser au mieux cette manifestation.

La Commission de Finances propose de lui accorder une subvention à hauteur de 50 % de ses frais, soit 2 800 €.

Il est bien sûr évident que cette somme sera versée qu'au vue des justificatifs de ses dépenses après le déroulement de ce championnat.

Il est demandé au conseil municipal de délibérer sur l'attribution de ces subventions.

Adopté à l'unanimité

Attribution de subventions aux associations extérieures

La commune de Montfort-le-Gesnois soutien les associations extérieures à la commune sous les conditions suivantes :

- L'activité de l'association n'est pas présente sur la commune
- Des Montgesnois participent aux activités.

Le règlement d'attribution prévoit qu'une participation à hauteur de 10 euros par Montgesnois est attribuée.

La commission des finances réunie en date du 15 février 2021 propose d'attribuer :

- Une subvention de 40 euros pour le Tennis Club de Connerré (4 Montgesnois)
- Une subvention de 30 euros pour le RSC Roller de Connerré (3 Montgesnois)

Il est demandé au conseil municipal de délibérer sur l'attribution de ces subventions.

Adopté à l'unanimité

Participation financière de la commune dans le cadre de la convention avec l'Athlète Kévin LURON

En date du 6 septembre 2019 la commune de Montfort-le-Gesnois a décidé de soutenir l'athlète des JAMG Kévin LURON dans le cadre de son projet olympique. Une convention pluriannuelle (jointe en annexe) a été signée jusqu'à l'atteinte de son projet olympique.

La participation financière de la collectivité est fixée à 7000 euros

Il est demandé au conseil municipal de délibérer sur l'attribution de ces subventions.

Adopté à la majorité

Demande de subvention du titre du FIPD

Considérant le programme d'investissement projeté pour le BP 2021 ;

Considérant qu'au titre des dépenses pouvant être éligibles à une subvention au titre du Fonds interministériels de la Prévention et de la Délinquance, figurent les travaux de sécurisation des écoles, et notamment la pose d'un système d'interphonie à l'école de Tilleuls ;

Considérant le coût de ce programme d'investissement évalué à 7 996 € HT €

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire a déposé un dossier de demande de subvention au titre du FIPD.

Adopté à l'unanimité